

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Attribution de subvention dans le cadre de la bourse d'accompagnement à la performance sportive saison 2023/2024

MONSIEUR HADDOUCHE EXPOSE AU CONSEIL

Que depuis 2008 à Villeneuve-la-Garenne, l'enjeu de la politique sportive est de placer le sport comme vecteur de lien social, d'insertion professionnelle, éducative et de santé publique. Le tissu associatif sportif très développé sur la Ville a su s'inscrire dans cette orientation politique,

Qu'en effet, bon nombre d'associations proposent des activités sportives de qualité, représentant plus de 6 400 pratiquants soit un quart de la population villéno-garennoise,

Qu'aussi, depuis le 13 septembre 2017, Paris a été désignée ville hôte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La ville de Villeneuve-la-Garenne est labellisée Terre de Jeux et s'est positionnée comme pouvant mettre à disposition du comité organisateur, ses équipements sportifs et souhaite investir les champs du volontariat et du bénévolat en lien avec les associations sportives locales,

Que c'est pourquoi, dans le cadre de la politique d'accompagnement des associations sportives de haut niveau, la Ville a mis en place, pour la septième année consécutive depuis 2017, un appel à projets « Bourse d'accompagnement à la performance sportive » afin d'accompagner, valoriser et faire émerger différentes catégories d'athlètes :

- les athlètes pouvant concourir aux JOP 2024,
- les athlètes inscrits sur les listes ministérielles sportives,
- les potentiels athlètes de haut niveau,

Que comme lors des années précédentes, le Conseil municipal se tenant au mois de décembre est appelé à délibérer sur les subventions attribuées dans ce cadre. L'objectif est d'accompagner les athlètes sur la saison sportive 2023/2024 en leur apportant un soutien financier concernant les frais liés à la pratique du sport au haut niveau : compétition, transport, hébergement, achat de matériel, en considérant le profil des athlètes et leurs résultats sportifs sur la saison 2023/2024,

Que de plus, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique,

Qu'aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Que le montant des subventions attribuées aux associations est indiqué ci-dessous :

<i>Associations ou organismes bénéficiaires :</i>	<i>Montant de la subvention attribuée par la ville pour la saison 2023/2024</i>
AVG Athlétisme	14 000 €
AVG Cyclisme	7 000 €
AVG Roller Fous du Bitume	10 000 €
AVG Kung Fu	8 000 €
AVG Judo	1 500 €
AVG Natation	1 500 €
AVG Gym	1 500 €
SHOTOKAN KARATE CLUB	9 000 €
GORILLA VILLENEUVE THAÏ	8 000 €
VLG Futsal	3 500 €
Total des subventions Bourse d'accompagnement des performances sportives	64 000 €

Qu'enfin, il est bien précisé qu'en application du principe posé par l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, est tenu de ne pas prendre part à une délibération du Conseil tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération. Cette disposition trouve en particulier à s'appliquer aux conseillers municipaux exerçant des fonctions particulières au sein des associations et autres organismes objets de la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 2131-11 par lequel est tenu de ne pas prendre part à la présente délibération tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Où l'exposé de Monsieur HADDOUCHE,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention spécifique, au titre de l'exercice 2023, à certaines associations villenogarennoises, et ceci, afin de poursuivre le soutien apporté aux sportifs concernant les frais liés à la pratique du sport au haut niveau : compétition, transport, hébergement, achat de matériel.

Les associations ou organismes bénéficiaires d'une subvention spécifique, sont les suivants :

<i>Associations ou organismes bénéficiaires :</i>	<i>Montant de la subvention attribuée par la ville pour la saison 2023/2024</i>
AVG Athlétisme	14 000 €
AVG Cyclisme	7 000 €
AVG Fous du Bitume	10 000 €
AVG Kung Fu	8 000 €
AVG Judo	1 500 €
AVG Natation	1 500 €
AVG Gym	1 500 €
SHOTOKAN KARATE CLUB	9 000 €
GORILLA VILLENEUVE THAÏ	8 000 €
VLG Futsal	3 500 €
TOTAL	64 000 €

AUTORISE

Monsieur le Maire, à signer les conventions annexées à la présente délibération.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communale de l'exercice 2023.

Que les membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire à laquelle se rapporte cette délibération n'ont pris part ni aux débats ni au vote.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art 411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pointoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**